



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-136

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

- 13-2022-05-06-00005 - Délégation de signature en matière RH (6 pages) Page 4
- 13-2022-05-06-00003 - Délégation de signature gestion de la détention (7 pages) Page 11
- 13-2022-05-06-00004 - Délégation de signature pour les commissions de discipline et le confinement (3 pages) Page 19
- 13-2022-05-06-00006 - Délégation de signature pour les permissions de sortir (1 page) Page 23

Direction départementale de la protection des populations 13 /

- 13-2022-05-05-00004 - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE" (3 pages) Page 25

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-05-06-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**Portant constitution du comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact environnemental du parc éolien flottant « Provence Grand large » **??**au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (4 pages) Page 29

DSPAR /

- 13-2022-05-05-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant le Maire de Mallemort à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages) Page 34

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2022-05-06-00002 - Arrêté fixant les représentants des associations au Conseil d'Administration de la Maison Centrale d'Arles (2 pages) Page 37
- 13-2022-05-06-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 4 février 2020 portant nomination des membres de la **??**commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille Provence (2 pages) Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2022-03-10-00009 - Avis de la CNAC du 10 mars 2022 - Projet SNC LIDL TARASCON (4 pages) Page 43
- 13-2022-05-03-00049 - Ordre du jour de la CDAC13 du 17 mai 2022 (1 page) Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

- 13-2022-05-03-00054 - creation CSSR ASSOCIATION VTC PACA, n° R2201300030, monsieur Nicolas PASCAL, 324 Chemin de la madrague Ville 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 50

13-2022-05-04-00004 - modification auto-ecole CONNECT CONDUITE - E2001300170, monsieur johan DOMINICI, 1 AVENUE DU CORAIL13008 MARSEILLE (3 pages)	Page 53
13-2022-05-03-00055 - modification auto-ecole CONNECT CONDUITE, n° E2001300190, monsieur johan DOMINICI, 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA13014 MARSEILLE (3 pages)	Page 57
13-2022-05-04-00005 - modification auto-ecole CONNECT CONDUITE, n° E2001300220, Monsieur johan DOMINICI, 249 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA13014 MARSEILLE (3 pages)	Page 61
13-2022-05-03-00044 - VIDEOPROTECTION / KALY SUSHI / SAON DE PROVENCE (2 pages)	Page 65
13-2022-05-03-00046 - VIDEOPROTECTION / TABAC LE SCORE / MARSEILLE 6EME (2 pages)	Page 68

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-05-06-00005

Délégation de signature en matière RH

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2022 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur Xavier VILLEROY, en qualité de directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes pour la période allant du 2 mai au 30 juin 2022 :

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame COLOMBI Magali, Directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du

décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption :
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;

- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption :
- octroi des congés de paternité :
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

- Monsieur DURAN Denis, Secrétaire Administratif
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Monsieur MULJAR Benjamin, Secrétaire Administratif
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Madame MEKIDICHE Aminna, Secrétaire Administrative
- Mesdames et Messieurs ABOUT Mohamed, BALLESTER Christophe, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, BIRBA Benjamin, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, PAU Imane, PEGLION Armand, RIVIERE David, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, officiers et Messieurs BEKHEIRA Benabdallah, FERNANDES Emmanuel, LOBE Fabrice, MENDES Moïse, OTT Fabrice, VIAL Christophe, Chefs des services pénitentiaires

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BAHAJI Nourdine, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIGA Bruno, BRACH Benjamin, BRIEU Jean Pierre, BROCARD Yannick, BRUGUES Stéphanie, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, KITIE Bruno, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLOU Yann, PENA Cyril, PIQOT Emily, PREVOST Anthony, RODRIGUEZ Jessica, ROLNIN Rosy, ROUBATY Catherine, RUIZ Pierre, SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, VANDERSTRAETE Maxime, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants,

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion

suivants :

- octroi des congés annuels

Article 4 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent :

Madame COLOMBI Magali, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur Xavier VILLEROY.

- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :

Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RENAudeau Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
Madame SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur Xavier VILLEROY.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Xavier VILLEROY

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 06/05/2022

Le Directeur,
SIGNE
Xavier VILLEROY

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-05-06-00003

Délégation de signature gestion de la détention

**Décision du 06 mai 2022
portant délégation de signature relativement à la détention**

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté en date du 2 mai 2022 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur Xavier VILLEROY, en qualité de directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes pour la période allant du 2 mai au 30 juin 2022

Monsieur Xavier VILLEROY, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Magali COLOMBI, Directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Christian JEAN, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Helen LE GALLIC, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Coline RONGEOT, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marie-Claude SALIGNAT PLUMASSEAU, Directrice des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)

- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)

- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur BEKHEIRA Benabdallah, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur LOBE Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

Page 4 sur 7

- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires

Aux fins :

- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

Article 4 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur BEKHEIRA Benabdallah, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur LOBE Fabrice, Chef des services pénitentiaires
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Chef des services pénitentiaires

Aux fins :

- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Madame BRUNO Julie, Attaché Principal d'Administration de l'Etat
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration de l'Etat
- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat

Aux fins :

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

Mesdames et Messieurs AIBOUT Mohamed, BALLESTER Christophe, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, BIRBA Benjamin, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, PAU Imane, PEGLION Armand, RIVIERE David, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, officiers et Messieurs BEKHEIRA Benabdallah, FERNANDES Emmanuel, LOBE Fabrice, MENDES Moïse, OTT Fabrice, VIAL Christophe, Chefs des services pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 7 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur CAPPONI Cyrille, Attaché d'Administration de l'Etat
- Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Monsieur MULJAR Benjamin, Secrétaire Administratif

Aux fins de :

- délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 8 : délégation permanente de signature est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BAHAJI Nouridine, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIGA Bruno, BRACH Benjamin, BRIEU Jean Pierre, BROCARD Yannick, BRUGUES Stéphanie, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis,

GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, KITIE Bruno, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLOU Yann, PENA Cyril, PIQOT Emily, PREVOST Anthony, RODRIGUEZ Jessica, ROLNIN Rosy, ROUBATY Catherine, RUIZ Pierre, SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, VANDERSTRAETE Maxime, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants,

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57 -7-79)

Article 9 : délégation permanente de signature est donnée à :

Messieurs Stéphane BAU, Mustapha BEN MOUSSA, Jérôme RUIZ surveillants, Florian MOUREN, adjoint administratif

Aux fins :

- de contrôler l'entrée et la sortie des correspondances (art. D274)

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 06 mai 2022

Le Directeur,
SIGNE

Xavier VILLEROY

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-05-06-00004

Délégation de signature pour les commissions de
discipline et le confinement

**Décision du 06 mai 2022
portant délégation de compétence relativement à la discipline**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2022 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur Xavier VILLEROY, en qualité de directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes pour la période allant du 2 mai au 30 juin 2022 ;

Monsieur Xavier VILLEROY, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame COLOMBI Magali, Directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame LE GALLIC Helen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAudeau Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RONGEOT Coline, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur JEAN Christian, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur VIAL Christophe, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention
- Monsieur OTT Fabrice, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention
- Monsieur LOBE Fabrice, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de détention
- Monsieur BEKHEIRA Benabdallah, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef de détention
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Chef des services pénitentiaires, Responsable du CNE

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule

individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs AIBOUT Mohamed, BALLESTER Christophe, BARONI Chrystelle, BOYER Sébastien, BIRBA Benjamin, CHABOU Fatha, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, PAU Imane, PEGLION Armand, RIVIERE David, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THIEBAUX Bruno, officiers, et MENDES Moïse, Chef des services pénitentiaires

Aux fins de :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BAHAJI Nourdine, BEDIER Vincent, BERGIN Sébastien, BIGA Bruno, BRACH Benjamin, BRIEU Jean Pierre, BROCARD Yannick, BRUGUES Stéphanie, CHEVALIER Michael, COGOTZI Jenny, COL Sébastien, DAURAT Jean-Philippe, DELELIS Laetitia, DELON Laurent, DURANTHON Marion, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, KITIE Bruno, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MILORD Wilfried, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLOY Yann, PENA Cyril, PIQOT Emily, PREVOST Anthony, RODRIGUEZ Jessica, ROLNIN Rosy, ROUBATY Catherine, RUIZ Pierre, SOFFIETTO Philippe, TABBOUBI Karim, , VANDERSTRAETE Maxime, VERIN Aubert, VITRY Sophie, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants,

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 06 mai 2022

Le Directeur,
SIGNE
Xavier VILLEROY

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2022-05-06-00006

Délégation de signature pour les permissions de
sortir

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**Délégation de signature –
Permission de sortie**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-29, D. 142, D. 594-18 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2022 par lequel Monsieur Thierry ALVES Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur Xavier VILLEROY, en qualité de directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes pour la période allant du 2 mai au 30 juin 2022 ;

Monsieur Xavier VILLEROY, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes,

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale,
- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 06 mai 2022

Le Directeur,
SIGNE
Xavier VILLEROY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-05-05-00004

Arrêté portant agrément de l'organisme de
formation et de qualification du personnel
permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur "ASSISTANCE
FORMATION PREVENTION SECURITE"



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 13-2022-05-06-00004 portant agrément
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« **ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE** »,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté n°13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 9 septembre 2021 par M. Henri GUERRERO, représentant légal de l'organisme de formation et complétée le 17 novembre 2021 ;

VU la demande d'ajout de formateur présentée le 28 janvier 2022 par Madame Catherine GUERRERO ;

VU l'avis favorable émis par le contrôleur général Grégory ALLIONE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 8 avril 2022 pour l'ensemble des demandes présentées ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément caduque du fait de l'expiration de la validité de l'agrément depuis le 12 mai 2021 ; qu'il y a donc lieu de procéder à la délivrance d'un nouvel agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE » pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La demande de l'organisme « ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE
- Le nom du représentant légal : Monsieur GUERRERO Henri accompagné de son bulletin de casier judiciaire n°3 édité le 4 août 2021 ;
- L'adresse du siège social : 115 rue Louis-Armand – 13852 Aix-en-Provence Cedex 3 ;
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de la société GENERALI, en cours de validité ;
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé ;
- L'attestation relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz ;
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
 - M. PEREZ Edouard (SSIAP 3)
 - M. LANCIAL Philippe (SSIAP 3)
 - M. SOLER Frédéric (SSIAP 3)
 - M. MIGOUT Marc (SSIAP 3)
- Les programmes de formation ;
- Le numéro de déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 93131597913, délivré le 15 janvier 2016 ;
- L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date 23 janvier 1997 (extrait K-Bis datant du 10 août 2021) et comportant les indications suivantes :
 - Forme juridique : Société par actions simplifiée
 - Dénomination sociale : ASSISTANCE FORMATION PREVENTION SECURITE
 - Numéro d'identification : 410 608 566

ARTICLE 3

L'agrément préfectoral porte le n° 22-03.

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

ARTICLE 6

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations par intérim**

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-05-06-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant constitution du comité de suivi, de
surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact
environnemental du parc éolien flottant
« Provence Grand large »
au large de la commune de
Port-Saint-Louis-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant constitution du comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur
l'impact environnemental du parc éolien flottant « Provence Grand large »
au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 27 janvier 2021 portant création d'un conseil scientifique de la commission éolien flottant du conseil maritime de façade Méditerranée chargé du suivi scientifique du développement de l'éolien flottant en Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large à construire et exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'avis conforme émis le 26 février 2021 par le conseil d'administration du Parc National des Calanques après consultation de son conseil scientifique sur le dossier de demande environnementale modificative de la société PEOPGL pour l'aménagement d'un parc pilote éolien flottant au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création

Le comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact environnemental du parc éolien flottant « Provence Grand large »(ci-après : « le comité ») est créé. Il s'agit d'un conseil scientifique prévu à l'article 3.3.2 « Comité de suivi, de surveillance et d'information » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3

du code de l'environnement, la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large à construire et exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

ARTICLE 2 : Missions

Le comité, instauré dans une optique d'ordre scientifique et technique sur l'impact environnemental de l'aménagement du parc pilote éolien flottant PGL, répond à deux grands objectifs :

- garantir une expertise scientifique et technique ciblée et indépendante ;
- assurer la transparence de l'information sur les données scientifiques et techniques relatives à ce projet.

Le comité n'est pas lié au maître d'ouvrage du projet de parc éolien flottant.

En termes de productions scientifiques, ce comité a pour missions :

- d'émettre des avis et des préconisations sur les protocoles scientifiques et les calendriers envisagés par le maître d'ouvrage pour la réalisation des programmes d'études et de suivi des impacts du parc éolien sur l'environnement ;
- d'émettre des avis sur les modalités de mise en œuvre et le suivi de l'efficacité des mesures « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner » (ERCA), et formuler le cas échéant des recommandations pour améliorer l'efficacité de ces mesures ou les compléter ;
- d'émettre des avis sur les résultats du suivi des impacts du parc éolien sur l'environnement et, le cas échéant, formuler des recommandations pour réguler l'impact du parc éolien ;
- d'émettre un avis sur toutes les observations relatives aux impacts constatés sur la biodiversité faites par le maître d'ouvrage et sur les mesures proposées par ce dernier pour faire cesser la situation.

En termes d'information et de communication, le Président du comité est en charge de la présentation des travaux du comité auprès des instances concernées qui le solliciteraient.

L'ensemble des productions du comité est accessible au public, selon les modalités décrites à l'article 4.

ARTICLE 3 : Composition

Le comité est exclusivement composé d'un collège d'experts scientifiques qui comprend :

- deux représentants du conseil scientifique de la commission éolien flottant du Conseil maritime de façade Méditerranée ;
- un représentant du conseil scientifique du parc national des Calanques ;
- un représentant du conseil scientifique du parc national de Port Cros ;
- un représentant du conseil scientifique du parc naturel régional de Camargue ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conseil scientifique du parc marin de la Côte Bleue.

Les deux représentants du conseil scientifique de la commission éolien flottant assurent le lien avec le reste des membres de leur conseil, créé par arrêté inter-préfectoral sus-visé. Le comité peut également solliciter l'expertise du conseil scientifique de la commission éolien flottant sur toute question relative au projet de parc éolien PGL afin d'éclairer ses avis et préconisations.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

- **Durée du comité, élections et secrétariat**

Le comité a vocation à suivre le projet pendant toute sa durée : installation, exploitation et démantèlement.

Les experts scientifiques élisent, à la majorité absolue, au cours de la réunion d'installation du comité, un président parmi eux. Le président anime et coordonne les activités du comité. Il assure le bon déroulement des réunions et signe les avis du comité. Il est destinataire de toute demande d'avis au comité. Le mandat du président peut prendre fin à sa demande. Un nouveau président est élu au cours de la réunion plénière qui suit.

Les membres du comité peuvent proposer d'inviter des experts externes à titre temporaire, dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces invités ne prennent part ni au vote, ni à la formulation de l'avis du comité. Leur présence est mentionnée à l'ensemble des membres lors de l'invitation à la séance plénière.

Toute modification de la constitution du collège des experts scientifiques fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM). La DDTM réceptionne les documents du maître d'ouvrage, fixe les dates des réunions, transmet les convocations 3 semaines avant la séance (accompagnées de l'ordre du jour et des documents), coordonne la logistique et veille à la diffusion des avis du comité aux membres ainsi qu'au préfet et au maître d'ouvrage.

- **Déclaration d'indépendance / déontologie**

Pour satisfaire à l'impératif d'indépendance de l'expertise, chaque membre expert scientifique doit signer en début de séance une déclaration d'intérêts pour prévenir tout conflit d'intérêts.

- **Éthique et engagement**

En tant que membre du comité, le participant s'engage à respecter les règles en matière de transparence et de confidentialité avec l'extérieur. Les engagements attendus de la part des membres sont de participer de façon volontaire et active aux travaux du comité, notamment en s'appropriant l'information et en faisant part de leurs connaissances techniques dans la mise en œuvre des mesures et des suivis ainsi que dans l'interprétation des résultats.

- **Participation du maître d'ouvrage**

En vue de solliciter l'avis du comité, le maître d'ouvrage du projet transmet ses travaux au préfet et au secrétariat du comité assortis d'une note de synthèse et de questions clairement exprimées faisant le lien avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus visés autorisant le projet.

Le comité invite le maître d'ouvrage lors de chaque séance aux fins de présentation de tout élément relatif au projet ou pour répondre à des questions soulevées par des membres du comité ainsi que pour participer aux échanges. Le maître d'ouvrage ne participe pas aux autres points de l'ordre du jour de la séance et ne peut être présent lors de la formulation des avis, ni pendant les votes.

Le maître d'ouvrage peut solliciter la présence de ses bureaux d'études et d'experts lors des réunions.

- **Organisation et déroulé des séances**

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance plénière à l'initiative de son président ou du préfet.

Pour la séance d'installation, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité jusqu'à ce que le président soit déclaré élu.

Le comité travaille prioritairement et principalement à la demande du préfet ou de ses services, ou à la suite d'une saisine du maître d'ouvrage sollicitant son avis au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 février 2019 et 28 octobre 2021.

L'ordre du jour et l'ensemble des documents devant être débattus en séance sont envoyés dans un délai de trois semaines minimum précédant la séance.

Si les éléments d'appréciation disponibles sont insuffisants, le président du CSSI peut considérer le dossier comme incomplet et le renvoyer au maître d'ouvrage pour qu'il le complète. Dans ce cas, la séance sera reportée à une date ultérieure qui sera fixée en fonction des compléments apportés par PEO-PGL.

Les réunions se déroulent en deux temps, à l'initiative du président du comité:

- un premier temps consacré aux présentations faites par le maître d'ouvrage et aux échanges de ce dernier avec les membres du comité. À l'issue de ces échanges, le maître d'ouvrage se retire de la séance.
- un second temps réservé aux membres du collège d'experts scientifiques pour partager et discuter les travaux de nature scientifique puis formuler un avis qui vaut relevé de séance.

- **Modalités de vote :**

Lorsque le comité est amené à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, la voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents. Les votes se déroulent à main levée, sauf demande expresse d'un vote secret d'au moins un membre du comité.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3/4

Seuls les membres du collège d'experts scientifiques prennent part au vote.

- **Livrables :**

Le collège des experts scientifiques produit dans le cadre de ses missions des avis validés et signés par son président. Le secrétariat diffuse les avis aux différents membres du comité, au maître d'ouvrage ainsi qu'au préfet au plus tard 4 semaines après la séance. Le maître d'ouvrage dispose alors de 15 jours pour émettre des observations sur cet avis et peut solliciter un délai complémentaire si sa réponse nécessite de produire des éléments nouveaux. Ces avis éclairent la décision du préfet qui décide *in fine* des modalités d'application.

- **Défraiement des membres du comité**

Le comité est organisé aux frais du maître d'ouvrage. Les frais engendrés par les experts scientifiques pour répondre à leurs missions au sein du comité (frais de déplacement, frais de bouche...) sont pris en charge sur la base de justificatifs. Le budget maximal annuel alloué aux frais d'organisation et de gestion est estimé en début d'année par le comité qui le soumet au maître d'ouvrage pour validation, dans une enveloppe maximale de 3 000 euros TTC.

- **Information et communication**

Les avis du comité sont rendus accessibles au public, par voie dématérialisée, sur un espace dédié hébergé sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les travaux du CSSI sont régulièrement présentés aux membres de la commission spécialisée éolien flottant du Conseil maritime de façade Méditerranée, permettant ainsi une information auprès d'un panel d'acteurs concernés par le développement de l'éolien flottant, dont le projet du parc éolien PGL.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est également affiché en Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône, commune d'implantation du projet, pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 mai 2022

Le préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Christophe Mirmand

DSPAR

13-2022-05-05-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant le Maire de Mallemort à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant Madame le Maire de Mallemort à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 25 novembre 2021 entre la police municipale de la commune d'Aubagne et les forces de sécurité de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant Madame le Maire de Mallemort à doter les agents de police municipale de 3 caméras individuelles ;

Considérant que l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de ces nouvelles dispositions « les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois » ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté du 31 janvier 2022 précité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté du 31 janvier 2022 est modifié comme suit : La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame le Maire de Mallemort.

Fait à Marseille, le 05 mai 2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-06-00002

Arrêté fixant les représentants des associations
au Conseil d'Administration de la Maison
Centrale d'Arles



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès de la Maison Centrale d'Arles ;

VU l'arrêté n°13-2021-03-22-00023 du 22 mars 2021 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant à la Maison Centrale d'Arles et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Association l'Amandier (accueil des visiteurs venant au parloir): Monsieur Jean-Luc GUILLAUME
- Association du Secours Catholique : Madame Dominique ROGERET
- Association ALLIANCE (relais enfants-parents à destination des pères incarcérés) : Monsieur Paul BAILLON
- Association AUXILIA : Monsieur Jean-Claude GRANIER
- Association CLIP (club informatique pénitentiaire) : Monsieur Yvon CORVEZ

Article 2 : : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables.

Article 3 : L'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt d'Arles est abrogé.

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Arles et la directrice de la Maison Centrale d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Marseille, le 06/05/2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-06-00007

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 février 2020
portant nomination des membres de la
commission de sûreté de l'aérodrome de
Marseille Provence



**Arrêté modifiant l'arrêté du 4 février 2020 portant nomination des membres de la
commission de sûreté
de l'aérodrome de Marseille Provence**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 28 mars 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-03-002 du 04 février 2020 du préfet de police des Bouches du Rhône portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 portant Monsieur Yves TATIBOUET, en qualité de directeur de l'Aviation civile Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la décision du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Considérant les propositions du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est après consultation des différentes administrations et organismes habilités à siéger dans cette instance ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La personne dont le nom suit est nommée en remplacement du membre ayant perdu la qualité de la fonction pour laquelle il avait été nommé :

Au titre des représentants de l'Etat et sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- M. **Jérôme SALES**, chef divisionnaire de la division de Marseille Extérieur, remplace M. **Vincent GUIVARCH**, en qualité de titulaire.

Article 2 :

Le nouveau membre désigné à l'article précédent est nommé pour une période allant jusqu'au terme du mandat en cours tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 13-2020-02-03-002 du 04 février 2020. S'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, il perd la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 3 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 13-2020-02-03-002 du 04 février 2020.

Article 4 :

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 mai 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-10-00009

Avis de la CNAC du 10 mars 2022 - Projet SNC
LIDL TARASCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 21 mai 2021 à la mairie de Tarascon sous le n° PC 013 108 21 S 0014 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « ITAM DISTRIBUTION », représentée par Me DEBAUSSART, avocat, enregistré le 17 décembre 2021 sous le numéro P 03851 13 21 RT01 ;
- et le recours exercé par la SAS « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par Me ENCINAS, avocat, enregistré le 22 décembre 2021 sous le numéro P 03851 13 21 RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 16 novembre 2021 concernant le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 388 m², à Tarascon ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Lucien LIMOUSIN, maire de la commune de Tarascon ;

M. Jean-Michel JALABERT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

M. François GAUTHEREAU, responsable immobilier, SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

- CONSIDERANT** que la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », requérante n° P 03851 13 21 RT02, fait valoir qu'elle exploite un hypermarché « CARREFOUR » sur le territoire de la commune de Beaucaire, à 7,7 kilomètres et 14 minutes de trajet-voiture du site du projet ; que cet établissement commercial est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que cette zone de chalandise s'étend sur deux communes du département des Bouches-du-Rhône : Tarascon et Saint-Etienne-de-Grès, au sein d'un territoire compris entre le Rhône à l'ouest, des lignes de chemin de fer au nord, et le massif des Alpilles au sud ; que le temps de déplacement retenu en voiture est au maximum d'environ 7 minutes ; qu'il a été tenu compte de la localisation des magasins « LIDL » existants à proximité du site du projet ; qu'il existe un supermarché « LIDL » sur le territoire de la commune de Beaucaire, à 11,6 kilomètres et 13 minutes de trajet-voiture du site du projet ; que compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas que la zone de chalandise doive être redéfinie ; que, par conséquent, le recours de la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » doit être déclaré irrecevable ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera rue des Charpentiers, au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) du Roubian, à environ 4 kilomètres au sud-est du centre-ville de la commune de Tarascon ; que le site du projet et plus largement la ZAE du Roubian, sont situés au croisement (carrefour giratoire) de la RD 99, route de Saint-Rémy, et de la RD 99B ; que le terrain d'implantation du projet est actuellement à l'état de friche urbaine, composé de deux parcelles ; qu'il est actuellement occupé, d'une part, par un hôtel « LEMON HOTEL » dont l'activité a cessé, et d'autre part, par des carcasses de voitures abandonnées ;
- CONSIDERANT** que la commune de Tarascon s'est vue attribuer une subvention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) par la décision n° 19-257 du 13 décembre 2019, pour un montant total de 114 879 €, dont 31 626 € en fonctionnement et 83 253 € en investissement ; qu'elle est par ailleurs lauréate du Plan « Action Cœur de Ville » ; qu'une convention portant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été signée le 29 juin 2020 ; que cette convention prévoit, en lien avec une politique de développement touristique, la revitalisation du patrimoine bâti du centre historique, le renforcement des commerces de proximité spécifiques, ainsi que le renforcement des commerces de moyennes et grandes surfaces du centre-ville et de la zone de Roubian ; qu'en outre, le taux de vacance commerciale de la commune de Tarascon s'élève à 21,6 % ; qu'ainsi, la fragilité de l'animation du centre-ville de la commune ne peut être compatible avec le déplacement et l'extension d'un nouveau magasin « LIDL » en périphérie de la commune de Tarascon ;
- CONSIDERANT** que, selon les estimations du pétitionnaire, 98 % de la clientèle se déplacera en voiture ; que la desserte du site du projet en transports en commun restera limitée avec un arrêt de bus situé à 590 mètres, et une fréquence de 6 bus par jour et par sens ; que la délocalisation de l'enseigne « LIDL » génèrera mécaniquement une augmentation de la circulation routière au détriment des modes doux de déplacement ;
- CONSIDERANT** qu'en se déplaçant au sein d'une zone d'activités périphériques, sur un site implanté à environ 4 km du centre-ville, l'enseigne « LIDL », actuellement installée à 1 kilomètre du centre-ville de Tarascon, favorisera les déplacements motorisés en s'éloignant des zones d'habitat ; qu'il sera en effet difficilement accessible par les transports en commun et les modes doux ;
- CONSIDERANT** que si le projet rapprochera le magasin « LIDL » de la commune de Saint-Etienne-de-Grès, il l'éloignera des principales zones d'habitat de la zone de chalandise qui se situent dans le centre-ville de Tarascon et en continuité de l'urbanisation de la commune ; qu'au surplus, le commerce s'éloignera d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (centre historique « Ferrages »), situé à environ 4 kilomètres du site du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet architectural proposé par le pétitionnaire n'est pas suffisamment qualitatif ; qu'il se contente de reprendre un modèle-type répétitif, sans effort particulier d'intégration dans son environnement et en inadéquation avec la qualité attendue des équipements commerciaux actuels ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03851 13 21 RT01 ;
- déclare irrecevable le recours n° P 03851 13 21 RT02 pour défaut d'intérêt à agir ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LIDL ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Le 10 mars 2022

Signé

Gabriel BAULJEU

Etat actuel

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00049

Ordre du jour de la CDAC13 du 17 mai 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 3 mai 2022

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MARDI 17 MAI 2022 - 14H30

SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14h30 : Dossier n°CDAC/22-04 : Demande de permis de construire n°PC 01310021P0165 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SADIC, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE » de 6 pistes de ravitaillement et 512 m² d'emprise au sol, sis Zone d'Activités de la Gare – 8 allée de la Garance – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00054

creation CSSR ASSOCIATION VTC PACA, n°
R2201300030, monsieur Nicolas PASCAL, 324
Chemin de la madrague Ville 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 22 013 0003 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément formulée le **10 février 2022** par **Monsieur Nicolas PASCAL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Nicolas PASCAL** le **15 avril 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E . :

ART. 1 : Monsieur Nicolas PASCAL, demeurant, 324 Chemin de la madrague Ville 13015 MARSEILLE est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en qualité de représentant légal de l'association "VTC PACA " dont le siège social est situé 324 Chemin de la madrague Ville 13015 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° R 22 013 0003 0. Sa validité expirera le **15 avril 2027**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Impact Karaté Club – Boulevard Charles de Gaulle 13730 SAINT-VICTORET.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Sabrina HEMARA.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Didier MASSON.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

03 MAI 2022
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-04-00004

modification auto-ecole CONNECT CONDUITE -
E2001300170, monsieur johan DOMINICI, 1
AVENUE DU CORAIL13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 20 013 0017 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **12 octobre 2020** autorisant **Monsieur Johan DOMINICI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **04 mai 2022** par **Monsieur Johan DOMINICI** en vue d'enseigner les catégories **BE, B 96** au sein de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Johan DOMINICI** à l'appui de sa demande constatée le **04 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E . :

ART. 1 : Monsieur Johan DOMINICI, demeurant 08 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " CONNECT CONDUITE GROUP ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP 1 AVENUE DU CORAIL 13008 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0017 0**. Sa validité expirera le **01 octobre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Rémi ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0008 0** délivrée le **21 mai 2019** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

04 MAI 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00055

modification auto-ecole CONNECT CONDUITE,
n° E2001300190, monsieur johan DOMINICI, 122
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA13014
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0019 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **12 octobre 2020** autorisant **Monsieur Johan DOMINICI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **04 mai 2022** par **Monsieur Johan DOMINICI** en vue d'enseigner les catégories **BE, B 96** au sein de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Johan DOMINICI** à l'appui de sa demande constatée le **04 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Johan DOMINICI, demeurant 08 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " CONNECT CONDUITE GROUP ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP 122 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0019 0**. Sa validité expirera le **01 octobre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Rémi ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0008 0** délivrée le **21 mai 2019** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

04 MAI 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-04-00005

modification auto-ecole CONNECT CONDUITE,
n° E2001300220, Monsieur johan DOMINICI, 249
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA13014
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0022 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **24 décembre 2020** autorisant **Monsieur Johan DOMINICI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **04 mai 2022** par **Monsieur Johan DOMINICI** en vue d'enseigner les catégories **BE, B 96** au sein de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Johan DOMINICI** à l'appui de sa demande constatée le **04 mai 2022** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E . :

ART. 1 : Monsieur Johan DOMINICI, demeurant 08 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " CONNECT CONDUITE GROUP ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP 249 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0022 0**. Sa validité expirera le **01 décembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Rémi ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0008 0** délivrée le **21 mai 2019** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

04 MAI 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00044

VIDEOPROTECTION / KALY SUSHI / SAON DE
PROVENCE



Dossier n° : 2022/0323

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Kaly Sushi avenue Georges Borel 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Rachid Fakret** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **07 avril 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Rachid Fakret, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/0323. *Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Rachid Fakret, avenue Georges Borel 13300 Salon-de-Provence.**

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-03-00046

VIDEOPROTECTION / TABAC LE SCORE /
MARSEILLE 6EME



Dossier n° : 2022/0327

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE SCORE 34 rue DE LA GUADELOUPE 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur ABDERRAHMANE HANCHI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **07 avril 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur ABDERRAHMANE HANCHI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/0327, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large pour la caméra 9.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ABDERRAHMANE HANCHI, 34 rue DE LA GUADELOUPE 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 3 mai 2022
Pour La Préfète de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé

Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)